



Berne, 13 janvier 2011

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

Loi fédérale sur l'assistance administrative fiscale: ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 22 décembre 2010, le Conseil fédéral a chargé le DFF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.

Au printemps 2009, le Conseil fédéral a décidé d'appliquer à l'avenir, en matière d'assistance administrative fiscale, la norme de l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE. L'application de cette décision passe par l'adaptation des conventions existantes visant à éviter les doubles impositions (CDI) ou la conclusion de nouvelles CDI. Entre-temps, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a mené des négociations avec de nombreux Etats et introduit dans les conventions existantes ou dans les nouvelles CDI une clause d'assistance administrative selon la norme de l'OCDE. La première CDI révisée est entrée en vigueur le 4 novembre 2010.

La clause d'assistance administrative des diverses CDI donne la base légale matérielle de l'échange de renseignements entre la Suisse et l'Etat cocontractant. Toutefois, la procédure d'exécution de l'assistance administrative doit encore être réglée dans le droit national. Pour cette raison, l'ordonnance du 1^{er} septembre 2010 relative à l'assistance administrative d'après les conventions contre les doubles impositions (OACDI ; RS 672.204) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2010. Elle sera abrogée au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

La loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF) règle l'exécution de l'assistance administrative prévue dans les conventions contre la double imposition et dans d'autres conventions internationales qui prévoient un échange de renseignements en matière fiscale. L'Administration fédérale des contributions (AFC) exécute l'assistance administrative à la demande d'Etats étrangers et présente les demandes de la Suisse. La loi établit le principe selon lequel l'assistance administrative est accordée exclusivement sur demande et dans un cas particulier. On ne peut entrer en matière sur une demande notamment lorsqu'elle se fonde sur des renseignements obtenus par des actes pénalement répréhensibles, par exemple par l'obtention illicite de données. La loi précise par qui et par quelles mesures les renseignements peuvent être obtenus, qui doit être informé d'une demande d'assistance administrative et qui dispose d'un droit de participation à la procédure. Lorsque les conditions sont remplies, la transmission des renseignements peut se faire par la procédure simplifiée ou par la procédure ordinaire, c'est-à-dire par la



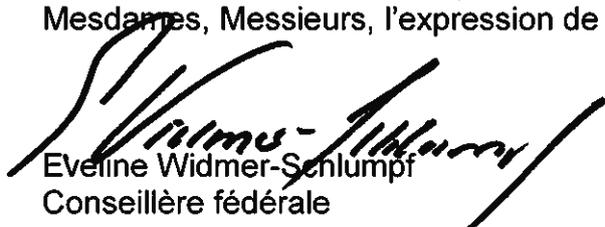
notification d'une décision finale. Enfin, la LAAF contient des dispositions particulières concernant la procédure de recours.

Le délai de la procédure de consultation est le **13 avril 2011**.

Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être téléchargés à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions de bien vouloir faire parvenir votre avis au **Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales, Division droit, Bernerhof, 3003 Berne** ou par courriel à: recht@sif.admin.ch.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale

Annexes:

- Avant-projet mis en consultation et rapport explicatif (f, d, i):
 - ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
 - VD, NE, GE, JU: f
 - BE, FR, VS: d, f
 - GR: d, i
 - TI: i
- Liste des destinataires (d, f, i)